



Membres en exercice : 80
Présents : 59
Pouvoirs : 16

CONSEIL DE TERRITOIRE
SÉANCE DU 20 JUIN À 20H10

COMPTE RENDU DE SEANCE

DATE DE CONVOCATION : Mercredi 14 juin 2017

PRÉSIDENCE de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes, MM. ALLEMON Eric, AMORE Félicité, AMOZIGH Joëlle, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BAILLY Dominique, BARRAUD Amélie, BORDES Roselyne, BOUCHER Martine, BOUDJEMAI Kaïssa, BOUVARD Jacques, BOYER Jean-Pierre, CALMEJANE Hélène, CALMEJANE Pierre, CAPILLON Claude, CARBONNELLE Serge, CHOULET Michèle, CLAVEAU Michèle, COPPI Katia, DALLIER Philippe, DELORMEAU Christine, DEMUYNCK Christian, DUFFRENE Sylvie, EPINARD Serge, GAUTHIER Christine, GENESTIER Jean-Michel, GRANDIN Gaëtan, HAGEGE Dominique, HELENON Joëlle, HUART Marie-Claude, ISCACHE Martine, JARDIN Anne, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LELLOUCHE Nicole, MAHEAS Jacques, MALJEAN Jean-Pierre, MARSIGNY Brigitte, MARTIN Pierre-Yves, MARTINACHE François, MIERSMAN Michel, MILOTI Donni, PELISSIER André, PIETRASZEWSKI Jean-Jacques, PRUDHOMME Gérard, RATEAU Chantal, REYGNAUD Marie-Françoise, RICHARD Stéphanie, ROY Patrice, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, SCHUMACHER Alain, TESTA Richard, TEULET Michel, THIBAUT Magalie, TORO Ludovic, VAVASSORI Patricia, VIEUX-COMBE Evelyne.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes, MM. AMERICO Michel (pouvoir à HELENON Joëlle), BARBIERI Michel (pouvoir à RICHARD Stéphanie), BARTH Franck (pouvoir à HUART Marie-Claude), BENTAHAR Abdelkader (pouvoir à DELORMEAU Christine), BODIN Roger (pouvoir à RATEAU Chantal), BOURICHA Fayçale, CRANOLY Rolin (pouvoir à ROY Patrice), DESHOGUES Monique (pouvoir à VAVASSORI Patricia), FAUBERT Jacques (pouvoir à MALJEAN Jean-Pierre), FAUCONNET Jean-Paul (pouvoir à BOYER Jean-Pierre), FICCA Grégory (pouvoir à PRUDHOMME Gérard), HARDEL Patrice (pouvoir à TESTA Richard), ITZKOVITCH Ivan, KLEIN Olivier, LEMOINE Xavier (pouvoir à TEULET Michel), MAGE Pierre-Etienne (pouvoir à PIETRASZEWSKI Jean-Jacques), MANTEL Aurélie (pouvoir à BOUDJEMAI Kaïssa), MARTINS Marylise (pouvoir à ALLEMON Eric), MAUPOUSSIN Stéphanie (pouvoir à JARDIN Anne), POPELIN Pascal, TAYEBI Samira.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame CALMEJANE Hélène

Délibération CT2017/06/20-01 - Compte de gestion 2016 – Budget Principal de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU le compte de gestion 2016 présenté par Madame le Trésorier Principal de Montfermeil, en date du 02 juin 2017,

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

ARRETE le compte de Gestion du budget principal de l'exercice 2016 de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est présenté par le Trésorier Principal comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes	Prévisions	10 289 937,79	90 267 415,95	100 557 353,74
	Nettes	4 174 560,77	87 913 205,81	92 087 766,58
Dépenses	Autorisations	10 289 937,79	90 267 415,95	100 557 353,74
	Nettes	3 756 266,88	81 430 483,48	85 186 750,36
Résultat de l'exercice		418 293,89	6 482 722,33	6 901 016,22
Résultat antérieur	Excédent	2 283 309,91	2 668 885,84	4 952 195,75
	Déficit			
	Part affectée à l'investissement		-1 814 085,84	-1 814 085,84
Résultat de clôture	Excédent	2 701 603,80	7 337 522,33	10 039 126,13
	Déficit			

Délibération CT2017/06/20-02 - Compte Administratif 2016 – Budget Principal

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU le compte de gestion 2016 du budget principal, en date du 02 juin 2017 présenté par Madame le Trésorier principal de Montfermeil,

VU la délibération du Conseil de territoire du 20 juin 2017, portant validation du compte de gestion 2016 du budget principal,

VU la balance générale des sections de Fonctionnement et d'Investissement,

Monsieur Michel TEULET, Président, ayant quitté la salle,
Réuni sous la Présidence de Monsieur Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

ARRETE le Compte Administratif 2016 du budget principal de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total
Réalisations de l'exercice	Recettes	6 457 870,68	88 768 005,81	95 225 876,49
	Dépenses	3 756 266,88	81 430 483,48	85 186 750,36
Total réalisations		2 701 603,80	7 337 522,33	10 039 126,13
Reports et restes à réaliser	Recettes	2 337 195,61	0,00	2 337 195,61
	Dépenses	5 810 904,12	238 370,00	6 049 274,12
Total, avec les reports et restes à réaliser		-772 104,71	7 099 152,33	6 327 047,62

Délibération CT2017/06/20-03 – Affectation du résultat 2016 - Budget Principal

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la délibération 2017/03/28-01 du Conseil de Territoire en date du 28 mars 2017 portant reprise anticipée du résultat 2016 pour le budget principal,

VU la délibération du Conseil de territoire du 20 juin 2017 approuvant le Compte de Gestion 2016 du budget principal de l'Etablissement public territorial,

VU la délibération du Conseil de territoire du 20 juin 2017 portant adoption du compte administratif 2016 du budget principal de l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT l'obligation d'affecter une partie du résultat de la section de fonctionnement à la section d'investissement lorsque le résultat de la section d'investissement ne permet pas de couvrir l'intégralité des dépenses ou des reports,

CONSIDÉRANT que le résultat de la section de fonctionnement s'élève à 7 337 522,33 €,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

AFFECTE comme suit le résultat de la section de fonctionnement pour un montant de 7 337 522,33 € :

- 6 565 417,62 € à la section de fonctionnement compte 002 résultat reporté,
- 772 104,71 € à la section investissement (compte 1068 - excédent de fonctionnement capitalisé).

Délibération CT2017/06/20-04 - Budget Supplémentaire 2017 – Budget principal

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 28 mars 2017 portant adoption du budget primitif 2017,

VU la délibération du Conseil de territoire du 20 juin 2017 approuvant le Compte de Gestion 2016 du budget principal de l'Etablissement public territorial,

VU la délibération du Conseil de territoire du 20 juin 2017 portant adoption du Compte Administratif 2016 du budget annexe principal de l'Etablissement public territorial,

VU la délibération du Conseil de territoire du 20 juin 2017 portant affectation du résultat pour le budget principal de l'Etablissement public territorial,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE le Budget Supplémentaire pour le budget principal de l'exercice 2017, tel que suit :

<i>Fonctionnement</i>			Montant inscrit au BP	Restes à réaliser	Objet du vote : propositions pour le BS	Total
Dépenses	011	Charges à caractère général	27 038 124,09	238 370,00	-2 707 544,00	24 568 950,09
	012	Charges de personnel et frais assimilés	6 444 077,57		-201 092,61	6 242 984,96
	014	Atténuation de produits	39 807 294,22		353 468,00	40 160 762,22
	65	Autres charges de gestion courante	14 740 104,18		571 302,00	15 311 406,18
	66	Charges financières	2 500,00			2 500,00
	67	Charges exceptionnelles	3 444 098,00		1 555 248,20	4 999 346,20
	023	Virement à la section d'investissement	8 046 296,23		-654 091,20	7 392 205,03
	042	Opération d'ordre, transfert entre sections	1 017 442,73		539 042,39	1 556 485,12
Total dépenses			100 539 937,02	238 370,00	-543 667,22	100 234 639,80
Recettes	70	Vente de produits fabriqués, prestations	3 973 103,92			3 973 103,92
	73	Impôts et taxes	75 624 778,33		1 135 743,67	76 760 522,00
	74	Dotations et participations	12 678 283,40		-352 640,23	12 325 643,17
	75	Autres produits de gestion courante	549 155,67		60 797,42	609 953,09
	042	Opération d'ordre, transfert entre sections				0,00
	002	Résultat reporté	7 714 615,70		-1 149 198,08	6 565 417,62
Total recettes			100 539 937,02		-305 297,22	100 234 639,80

<i>Investissement</i>			Montant inscrit au BP	Reports	Objet du vote : propositions pour le BS	Total
Dépenses	20	Immobilisations incorporelles	555 971,45	1 451 112,00	-429 040,00	1 578 043,45
	204	Subventions d'équipement versées		240 000,00		240 000,00
	21	Immobilisation corporelles	13 824 324,02	1 181 559,00	-1 606 454,86	13 399 428,16
	23	Immobilisations en cours	20 000,00	1 272 237,00		1 292 237,00
		Opérations d'équipement		520 000,00		520 000,00
	13	Subventions d'investissement		2 926,00		2 926,00
	16	Emprunts et dettes assimilées	17 500,00	1 143 070,12		1 160 570,12
	27	Autres immobilisations financières	100,00			100,00
Total dépenses			14 417 895,47	5 810 904,12	-2 035 494,86	18 193 304,73
Recettes	13	Subventions d'investissement	149 830,00	1 287 195,61	-69 830,00	1 367 195,61
	16	Emprunts et dettes assimilées	2 000 000,00	1 050 000,00		3 050 000,00
	20	Immobilisations incorporelles	10 000,00		-10 000,00	0,00
	21	Immobilisations corporelles	50 000,00		1 303 710,46	1 353 710,46
	021	Virement de la section de fonctionnement	8 046 296,23	0,00	-654 091,20	7 392 205,03
	040	Opération d'ordre, transfert entre sections	1 017 442,73	0,00	539 042,39	1 556 485,12
	001	Résultat reporté	2 377 767,18		323 836,62	2 701 603,80
	1068	Affectation d'une partie du résultat de fonctionnement	766 559,33		5 545,38	772 104,71
Total recettes			14 417 895,47	2 337 195,61	1 438 213,65	18 193 304,73

Délibération CT2017/06/20-05 – Compte de gestion 2016 – Budget annexe de l'assainissement

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M49,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU le compte de gestion 2016 présenté par Madame le Trésorier Principal de Montfermeil, en date du 02 juin 2017,

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

ARRETE le compte de gestion du budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2016 de l'Etablissement public territorial présenté par le Trésorier Principal comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes	Prévisions	41 436 795,52	20 371 970,07	61 808 765,59
	Nettes	16 913 511,04	20 475 053,01	37 388 564,05
Dépenses	Autorisations	41 436 795,52	20 371 970,07	61 808 765,59
	Nettes	12 031 889,47	3 750 125,68	15 782 015,15
Résultat de l'exercice		4 881 621,57	16 724 927,33	21 606 548,90
Résultat antérieur	Excédent		1 784 452,63	1 784 452,63
	Déficit	-500 690,94		-500 690,94
	Part affectée à l'investissement		-1 684 452,63	-1 684 452,63
Résultat de clôture	Excédent	4 380 930,63	16 824 927,33	21 205 857,96
	Déficit			

Délibération CT2017/06/20-06 – Compte Administratif 2016 – Budget annexe de l'assainissement

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée 49,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L.5219-5,

VU le compte de gestion 2016 du budget annexe de l'assainissement, en date du 02 juin 2017 présenté par Madame le Trésorier principal de Montfermeil,

VU la délibération du Conseil de Territoire du 20 juin 2017, portant validation du compte de gestion 2016 du budget annexe de l'assainissement,

VU la balance générale des sections de Fonctionnement et d'Investissement,

Monsieur Michel TEULET, Président, ayant quitté la salle,
Réuni sous la Présidence de Monsieur Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

ARRETE le Compte Administratif 2016 du budget annexe de l'assainissement de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total
Réalisations de l'exercice	Recettes	16 913 511,04	20 575 053,01	37 488 564,05
	Dépenses	12 532 580,41	3 750 125,68	16 282 706,09
Total réalisations		4 380 930,63	16 824 927,33	21 205 857,96
Reports et restes à réaliser	Recettes	4 073 108,50	11 400,00	4 084 508,50
	Dépenses	10 840 122,07	16 630,00	10 856 752,07
Total, avec les reports et restes à réaliser		-2 386 082,94	16 819 697,33	14 433 614,39

Délibération CT2017/06/20-07 – Affectation du résultat 2016 du budget annexe de l'assainissement de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU l'instruction M49 relative aux services publics de distribution d'eau potable et de gestion des réseaux d'assainissement et de stations d'épuration,

VU la délibération 2017/03/28-02 du Conseil de Territoire en date du 28 mars 2017 portant reprise anticipée du résultat 2016 pour le budget annexe de l'assainissement,

VU la délibération du Conseil de territoire du 20 juin 2017 approuvant le Compte de Gestion 2016 du budget annexe de l'assainissement de l'Etablissement public territorial,

VU la délibération du Conseil de territoire du 20 juin 2017 portant adoption du compte administratif 2016 du budget annexe de l'assainissement de l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT l'obligation d'affecter une partie du résultat de la section de fonctionnement à la section d'investissement lorsque le résultat de la section d'investissement ne permet pas de couvrir l'intégralité des dépenses ou des reports,

CONSIDÉRANT que le résultat de la section de fonctionnement du budget annexe de l'assainissement s'élève à 16 824 927,33 €,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

AFFECTE comme suit le résultat de la section de fonctionnement, de 16 824 927,33 € :

- 11 974 114,61 € à la section de fonctionnement compte 002 résultat reporté.
- 4 850 812,72 € à la section d'investissement (compte 1068 - excédent de fonctionnement capitalisé).

Délibération CT2017/06/20-08 - Budget Supplémentaire 2017 – Budget annexe de l'assainissement
--

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'instruction M49 relative aux services publics de distribution d'eau potable et de gestion des réseaux d'assainissement et de stations d'épuration,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 28 mars 2017 portant adoption du budget primitif 2017,

VU la délibération du Conseil de territoire du 20 juin 2017 approuvant le Compte de Gestion 2016 du budget annexe de l'assainissement de l'Etablissement public territorial,

VU la délibération du Conseil de territoire du 20 juin 2017 portant adoption du compte administratif 2016 du budget annexe de l'assainissement de l'Etablissement public territorial,

VU la délibération du Conseil de territoire du 20 juin 2017 portant affectation du résultat pour le budget annexe de l'assainissement de l'Etablissement public territorial,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE le Budget Supplémentaire du budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2017, tel que suit :

<i>Fonctionnement</i>			Montant inscrit au BP	Restes à réaliser	Objet du vote : propositions pour le BS	Total
Dépenses	011	Charges à caractère général	4 397 830,37	16 630,00	675 400,00	5 089 860,37
	012	Charges de personnel et frais assimilés	939 405,46			939 405,46
	65	Autres charges de gestion courante	44 100,00			44 100,00
	66	Charges financières	700 787,11			700 787,11
	67	Charges exceptionnelles	2 728 027,67		-2 600 490,39	127 537,28
	023	Virement à la section d'investissement	15 911 638,13		-341 311,52	15 570 326,61
	042	Opération d'ordre, transfert entre sections	1 813 457,09		2 261 171,91	4 074 629,00
Total dépenses			26 535 245,83	16 630,00	-5 230,00	26 546 645,83
Recettes	70	Vente de produits fabriqués, prestations	13 414 068,73			13 414 068,73
	75	Autres produits de gestion courante	16 026,04			16 026,04
	76	Produits financiers	35 000,00			35 000,00
	77	Produits exceptionnels		11 400,00		11 400,00
	042	Opération d'ordre, transfert entre sections	1 096 036,45			1 096 036,45
	002	Résultat reporté	11 974 114,61			11 974 114,61
Total recettes			26 535 245,83	11 400,00	0,00	26 546 645,83

<i>Investissement</i>			Montant inscrit au BP	Reports	Objet du vote : propositions pour le BS	Total
Dépenses	20	Immobilisations incorporelles	1 267 211,67	73 602,35	-115 172,35	1 225 641,67
	21	Immobilisation corporelles	15 218 694,70	2 067 979,92	-362 000,00	16 924 674,62
	23	Immobilisations en cours	8 290 757,04	8 284 094,30	-984 340,47	15 590 510,87
	16	Emprunts et dettes assimilées	1 374 297,93			1 374 297,93
	27	Autres immobilisations financières	230 000,00		-230 000,00	0,00
	45	Total des opérations pour le compte de tiers	129 140,00	414 445,50	287 000,00	830 585,50
	040	Opération d'ordre, transfert entre sections	1 096 036,45			1 096 036,45
Total dépenses			27 606 137,79	10 840 122,07	-1 404 512,82	37 041 747,04
Recettes	13	Subventions d'investissement	2 236 145,00	2 921 951,00		
	16	Emprunts et dettes assimilées	698 744,00	736 712,00		
	23	Immobilisations en cours	50 000,00		190 219,64	
	106	Réserves	2 365 776,40		2 485 036,32	4 850 812,72
	45	Total des opérations pour le compte de tiers	129 140,00	414 445,50	287 000,00	
	021	Virement de la section de fonctionnement	15 911 638,13		-341 311,52	
	040	Opération d'ordre, transfert entre sections	1 813 457,09		2 261 171,91	4 074 629,00
001	Résultat reporté	4 401 237,17		480 384,40	4 881 621,57	
Total recettes			27 606 137,79	4 073 108,50	5 362 500,75	37 041 747,04

Délibération CT2017/06/20-09 - Compte de gestion 2016 – Budget annexe des activités économiques

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M49,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU le compte de gestion 2016 présenté par Madame le Trésorier Principal de Montfermeil, en date du 02 juin 2017,

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

ARRETE le compte de gestion du budget annexe des activités économiques de l'exercice 2016 de l'Etablissement public territorial présenté par le Trésorier Principal comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes	Prévisions	852 102,49	430 690,43	1 282 792,92
	Nettes	155 431,00	285 716,84	441 147,84
Dépenses	Autorisations	852 102,49	430 690,43	1 282 792,92
	Nettes	156 492,06	241 244,59	397 736,65
Résultat de l'exercice		-1 061,06	44 472,25	43 411,19
Résultat antérieur	Excédent	540 732,06	158 190,43	698 922,49
	Déficit			
	Part affectée à l'investissement			
Résultat de clôture	Excédent	539 671,00	202 662,68	742 333,68
	Déficit			

Délibération CT2017/06/20-10 - Compte Administratif 2016 – Budget annexe des activités économiques

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M40,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU le compte de gestion 2016 du budget annexe des activités économiques, en date du 02 juin 2017 présenté par Madame le Trésorier principal de Montfermeil,

VU la délibération du Conseil de territoire du 20 juin 2017, portant validation du compte de gestion 2016 du budget annexe des activités économiques,

VU la balance générale des sections de Fonctionnement et d'Investissement,

Monsieur Michel TEULET, Président, ayant quitté la salle,
Réuni sous la Présidence de Monsieur Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

ARRETE le Compte Administratif 2016 du budget annexe des activités économiques de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total
Réalisations de l'exercice	Recettes	696 163,06	443 907,27	1 140 070,33
	Dépenses	156 492,06	241 244,59	397 736,65
Total réalisations		539 671,00	202 662,68	742 333,68
Reports et restes à réaliser	Recettes	0,00	0,00	0,00
	Dépenses	658 590,00	0,00	658 590,00
Total, avec les reports et restes à réaliser		-118 919,00	202 662,68	83 743,68

Délibération CT2017/06/20-11 - Affectation du résultat 2016 - Budget annexe des activités économiques

Rapporteur : Michel TEULET, président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU l'instruction M40 relative aux services publics industriels et commerciaux

VU la délibération 2017/03/28-03 du Conseil de territoire en date du 28 mars 2017 portant reprise anticipée du résultat 2016 pour le budget annexe des activités économiques,

VU la délibération du Conseil de territoire du 20 juin 2017 approuvant le Compte de Gestion 2016 du budget annexe des activités économiques de l'Etablissement public territorial,

VU la délibération du Conseil de territoire du 20 juin 2017 portant adoption du compte administratif 2016 du budget annexe des activités économiques de l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT l'obligation d'affecter une partie du résultat de la section de fonctionnement à la section d'investissement lorsque le résultat de la section d'investissement ne permet pas de couvrir l'intégralité des dépenses ou des reports,

CONSIDÉRANT que le résultat de la section de fonctionnement du budget annexe des activités économiques s'élève à 202 662,68 €,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

AFFECTE comme suit le résultat de la section de fonctionnement pour un montant de 202 662,68 € :

- 63 743,68 € à la section de fonctionnement compte 002 résultat reporté.
- 138 919,00 € à la section d'investissement (compte 1068 - excédent de fonctionnement capitalisé).

Délibération CT2017/06/20-12 - Budget Supplémentaire 2017 – Budget annexe des activités économiques
--

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU l'instruction M40 relative aux services publics industriels et commerciaux,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 28 mars 2017 portant adoption du budget primitif 2017 pour le budget annexe des activités économiques,

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 20 juin 2017 approuvant le Compte de Gestion 2016 du budget annexe des activités économiques de l'Etablissement public territorial,

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 20 juin 2017 portant adoption du compte administratif 2016 du budget annexe des activités économiques de l'Etablissement public territorial,

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 20 juin 2017 portant affectation du résultat pour le budget annexe des activités économiques de l'Etablissement public territorial,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le Budget Supplémentaire du budget annexe des activités économiques de l'exercice 2017, tel que suit :

Fonctionnement			Montant inscrit au BP	Restes à réaliser	Objet du vote : propositions pour le BS	Total
Dépenses	011	Charges à caractère général	116 800,00			116 800,00
	65	Autres charges de gestion courante	100,00			100,00
	67	Charges exceptionnelles	87 512,68			87 512,68
	042	Opération d'ordre, transfert entre sections	141 931,00			141 931,00
Total dépenses			346 343,68			346 343,68
						0,00
Recettes	70	Vente de produits fabriqués, prestations	170 000,00			170 000,00
	75	Autres produits de gestion courante	100,00			100,00
	042	Opération d'ordre, transfert entre sections	112 500,00			112 500,00
	002	Résultat reporté	63 743,68			63 743,68
Total recettes			346 343,68			346 343,68

Investissement			Montant inscrit au BP	Reports	Objet du vote : propositions pour le BS	Total
Dépenses	20	Immobilisations incorporelles	30 000,00			30 000,00
	21	Immobilisation corporelles	50 000,00	50 000,00	-30 570,00	69 430,00
	23	Immobilisations en cours	628 021,00	608 590,00	-628 020,00	608 591,00
	16	Emprunts et dettes assimilées	30 000,00			30 000,00
	040	Opération d'ordre, transfert entre sections	112 500,00			112 500,00
Total dépenses			850 521,00	658 590,00	-658 590,00	850 521,00
Recettes	106	Vente de produits fabriqués, prestations	138 919,00			138 919,00
	165	Autres produits de gestion courante	30 000,00			30 000,00
	040	Opération d'ordre, transfert entre sections	141 931,00			141 931,00
	001	Résultat reporté	539 671,00			539 671,00
Total recettes			850 521,00			850 521,00

Délibération CT2017/06/20-13 - Versement aux villes des rôles supplémentaires de contribution foncière des entreprises pour les années 2011 à 2014 notifiés à l'Etablissement public territorial en 2016

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-5 et suivants,

VU la délibération n° CT2017/03/28-11 du Conseil de territoire en date du 28 mars 2017, portant vote du budget principal de l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT que les communes ne perçoivent plus directement le produit des impositions économiques, mais que ce produit est perçu soit par la Métropole du Grand Paris, soit par les Etablissements publics territoriaux,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial a perçu en 2016 des rôles supplémentaires de contribution foncière des entreprises pour les années 2011 à 2014 pour un montant total de 403 882 €,

CONSIDÉRANT que ces rôles supplémentaires se rattachent à une période antérieure à la création de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

CONSIDÉRANT que les rôles supplémentaires de CFE perçus par l'EPT pour l'année 2015 seront reversés à la Métropole du Grand Paris par le truchement de la dotation d'équilibre, et que ces rôles supplémentaires viendront *in fine* augmenter le montant des attributions de compensation perçues par les communes,

CONSIDÉRANT que l'EPT conservera les rôles supplémentaires de CFE pour les années 2016 et suivantes,

CONSIDÉRANT que l'ancienne Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil percevait avant la création de l'Etablissement public territorial la contribution foncière des entreprises,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE de reverser aux communes les rôles supplémentaires suivants de cotisation foncière des entreprises :

	Rôles supplémentaires de CFE pour les années 2011-2014, notifiés à l'EPT en 2016 et que l'EPT va reverser directement aux communes
Gagny	4 353 €
Gournay-sur-Marne	5 091 €
Le Raincy	497 €
Les Pavillons-sous-Bois	63 825 €
Livry-Gargan	3 212 €
Neuilly Plaisance	11 833 €
Neuilly-sur-Marne	2 961 €
Noisy-le-Grand	286 751 €
Rosny-sur-Bois	7 689 €
Villemomble	17 670 €
TOTAL	403 882 €

Délibération CT2017/06/20-14 – Répartition du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales 2017

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2336-1 et suivants,

VU la notification de répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales par le représentant de l'Etat dans le département reçue le 24 mai 2017,

CONSIDÉRANT la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale de modifier par délibération la répartition de droit commun du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI et les communes membres,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE de conserver la répartition de droit commun proposée par les services de l'Etat pour le prélèvement du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales, tel que suit :

	Répartition de droit commun du prélèvement proposée par les services de l'Etat
Clichy-sous-Bois	0,00
Coubron	22 809,00
Gagny	34 856,00
Gournay-sur-Marne	40 197,00
Livry-Gargan	45 852,00
Montfermeil	0,00
Neuilly Plaisance	83 019,00
Neuilly-sur-Marne	0,00
Noisy-le-grand	328 865,00
Les Pavillons-sous-Bois	66 789,00
Le Raincy	91 102,00
Rosny-sur-Bois	152 804,00
Vaujours	104 491,00
Villemomble	95 565,00
Grand Paris Grand Est	55 862,00
TOTAL	1 122 211,00

DÉCIDE de répartir de la manière suivante le reversement du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales :

	Répartition de droit commun du reversement proposée par les services de l'Etat	Répartition libre proposée par le Conseil de territoire

Clichy-sous-Bois	602 838,00	467 914,00
Montfermeil	441 932,00	467 914,00
Grand Paris Grand Est	214 622,00	323 564,00
Total	1 259 392,00	1 259 392,00

Délibération CT2017/06/20-15 – Ajustement du reversement de TEOM 2016 pour la commune de Neuilly-Plaisance

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 158,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération n° CT2016/05/10-01 du Conseil de territoire en date du 10 mai 2016, fixant le montant provisoire de reversement de TEOM pour le financement en 2016 de la compétence transférée,

VU la délibération n° CT2017/03/28-07 du Conseil de territoire en date du 28 mars 2017 portant reversement d'une partie du produit de TEOM 2016 aux communes,

CONSIDÉRANT le montant provisoire de taxe d'enlèvement des ordures ménagères versé par les communes en 2016 pour financer l'exercice de la compétence par l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT que l'EPT a reçu après le vote de la délibération une demande de remboursement pour l'exercice 2016 supérieure de 91 910,87 € à l'excédent de 846 000 € qui avait été prévu,

CONSIDÉRANT que la commune de Neuilly-Plaisance n'a pas versé en 2016 l'intégralité du produit de TEOM qu'elle a perçu à l'EPT,

CONSIDÉRANT que le déficit constaté de 91 910,87 € peut être couvert par une recette complémentaire de TEOM 2016,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE de ne pas reverser à la commune de Neuilly-Plaisance le montant de 423 472,99 € prévu dans la délibération n° CT2017/03/28-07 du 28 mars 2017 ;

DEMANDE à la commune de Neuilly-Plaisance le versement de 91 910,87 € à l'Etablissement public territorial pour couvrir le déficit constaté sur la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » pour l'année 2016.

Délibération CT2017/06/20-16 – Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

CONSIDÉRANT que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

CONSIDÉRANT quand que pour indemniser les heures supplémentaires ainsi effectuées il convient de délibérer pour mettre en œuvre l'indemnité horaire de travaux supplémentaires, et que ces heures indemnisées ne pourront pas dépasser 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

CONSIDÉRANT que les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande du chef de service et que ces heures doivent être effectuées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

INFORME que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés comme suit : adjoint technique, adjoint administratif, agent de maîtrise, rédacteur territorial, technicien territorial, assistant socioéducatif, adjoint d'animation, animateur.

DIT que la dépense est prévue au budget principal et au budget annexe d'assainissement.

Délibération CT2017/06/20-17– Instauration de l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 76-208 du 24 février 1976, le décret n° 61-467 du 10 mai 1961, l'arrêté du 30 août 2001, le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, l'arrêté du 27 mai 2005, les arrêtés du 1^{er} août 2006, le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

VU l'avis du comité technique en date du 19 juin 2017,

CONSIDERANT que les agents de la régie de Livry-Gargan débutent leur activité pour le service de la collecte des déchets à 5 heures du matin et qu'il convient de ce fait de mettre en place l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit, prévue pour les agents qui accomplissent leur service entre 21h et 6h du matin et ce dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE l'institution de l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit pour les agents titulaires, stagiaires, non titulaires ou sous contrat de droit privé employés à temps complet, non complet ou partiel, accomplissant un service entre 21 h et 6h dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Le montant de l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit est fixé à 0.97 €.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Délibération CT2017/06/20-18 – Instauration de l'indemnité d'astreinte

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'avis du comité technique en date du 19 juin,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein de la direction de l'assainissement et de l'eau et que celle-ci sera complémentaire à l'astreinte technique mise en place par les Villes,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE de mettre en place des astreintes selon les modalités suivantes :

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

L'astreinte est une astreinte d'exploitation de semaine intégrant le samedi et le dimanche. Elle est mise en place au sein de la direction de l'assainissement et de l'eau.
Elle interviendra en complémentarité avec l'astreinte technique des villes.

Article 2 - Modalités d'organisation

Les personnels d'astreinte bénéficieront d'un téléphone portable et d'un véhicule de service. Ils seront joignables par téléphone et pourront solliciter l'intervention des prestataires en cas d'urgence et afin de maintenir la continuité de service et des installations et du réseau d'assainissement.

Article 3 - Emplois concernés

Les techniciens de secteur et les cadres de la direction sont concernés par cette astreinte : ils relèvent des cadres d'emplois d'adjoint technique, technicien, ingénieur.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Ces astreintes sont des astreintes d'exploitation.

Ces astreintes feront l'objet d'une rémunération au titre de l'indemnité d'astreinte selon le dispositif d'indemnisation prévu pour les agents des ministères du développement durable et logement.

Les interventions à l'occasion d'une période d'astreinte seront rémunérées :

- Soit en IHTS pour les agents relevant de ce régime,
- Soit par une indemnité d'intervention déterminée en heure d'intervention.

Dit que les crédits sont inscrits au budget annexe de l'assainissement

Délibération CT2017/06/20–19– Programme d'accès à l'emploi titulaire

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1er de la loi susvisée du 12 mars 2012,

VU le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 19 juin 2017,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE d'adopter le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire comme suit :

Grade	Mode de recrutement	Nombre de postes ouverts pour l'année 2017
Attaché	Sélections professionnelles	1
Assistant socio-éducatif	Sélections professionnelles	2
Technicien principal de 2eme classe	Sélections professionnelles	1

DECIDE d'autoriser le Président à confier au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme et à signer avec le Centre Interdépartemental de Gestion la convention correspondante, annexée à la présente délibération.

DECIDE d'autoriser le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal et au budget annexe d'assainissement.

Délibération CT2017/06/20–20 – Création d'un emploi d'avenir

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique du 19 juin 2017,

CONSIDÉRANT le transfert du personnel au 1^{er} juillet 2017 sur la compétence déchets,

CONSIDÉRANT la nécessité de transférer l'emploi d'avenir exerçant actuellement sur la compétence déchets au sein de la régie de la Ville de Livry-Gargan,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE de créer un poste dans le cadre du dispositif « emplois d'avenir » et de l'affecter à la direction des déchets. La durée hebdomadaire est de 35h et la rémunération s'effectuera en référence au SMIC.

AUTORISE Monsieur Le Président à signer tous documents se rapportant à la mise en place de ce dispositif.

DIT que la dépense est prévue au budget principal.

Délibération CT201/06/20-21 – Création et composition du Comité technique
--

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment l'article 32,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT,

VU la délibération du Conseil du territoire du 15 novembre 2016 portant création du comité technique,

VU la délibération du Conseil de territoire du 23 mai 2017 portant modification du tableau des effectifs et la création des emplois transférés des Villes.

VU la consultation des organisations syndicales en date du 19 juin 2017,

CONSIDÉRANT qu'un comité technique est créé par délibération dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant de l'établissement doit fixer le nombre de représentants auprès du comité technique,

CONSIDÉRANT le transfert des compétences assainissement et déchets et le transfert des agents sur ces compétences à compter du 1^{er} juillet 2017,

CONSIDÉRANT que le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs à un comité technique atteindra le 1^{er} juillet plus du double de celui constaté lors des dernières élections, en raison du transfert de 70 agents au titre de la compétence déchets et de la compétence assainissement.

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE de créer un comité technique unique compétent pour les agents de la collectivité.

DÉCIDE :

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel du comité technique à trois (3), chacun de ces membres ayant un suppléant.
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'EPT égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit trois (3) titulaires et trois (3) suppléants.
- Le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de l'EPT Grand Paris Grand Est.

Délibération CT2017/06/20-22 – Création et composition d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (articles 32 - 33 et 33-1),

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le protocole d'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 33,

VU le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT,

VU la délibération du conseil du territoire du 15 novembre 2016 portant création du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail,

VU la délibération du conseil de territoire du 19 mai 2017 portant modification du tableau des effectifs et la création des emplois transférés des Villes.

VU la consultation des organisations syndicales en date du 19 juin 2017,

CONSIDÉRANT qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité employant au moins cinquante agents,

CONSIDÉRANT que les effectifs de l'EPT Grand Paris Grand Est ont dépassé les cinquante agents et sont inférieurs à deux cents agents,

CONSIDÉRANT que l'organe de l'établissement doit fixer le nombre de représentants auprès du comité technique,

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence assainissement et déchets et le transfert des agents sur cette compétence à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs à un comité technique atteindra le 1^{er} juillet plus du double de celui constaté lors des dernières élections, en raison du transfert de 70 agents au titre de la compétence déchets et de la compétence assainissement,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE la création d'un CHSCT pour les agents de la collectivité.

DÉCIDE :

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel du CHSCT à trois (3), chacun de ces membres ayant un suppléant.
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'EPT égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit trois (3) titulaires et trois (3) suppléants.

Délibération CT2017/06/20-23 - Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Rosny-sous-Bois
--

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT),

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-31 et suivants, L. 153-36 et suivants,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU la délibération n°6 du Conseil municipal de Rosny-sous-Bois, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Rosny-sous-Bois, en date du 19 novembre 2015,

VU l'arrêté n°2016-133 du 23 septembre 2016 du Président de l'Etablissement public territorial, prescrivant une procédure de modification n° 1 du PLU de la commune de Rosny-sous-Bois,

VU l'arrêté n°2016-161 du 28 novembre 2016 du Président de l'Etablissement public territorial, annulant et remplaçant l'arrêté n°2016-133 et prescrivant une procédure de modification n° 1 du PLU de la commune de Rosny-sous-Bois,

VU la décision n°E16000033/93 du 5 décembre 2016, de Monsieur Didier CHOPLIN, vice-président du Tribunal Administratif de Montreuil, désignant Monsieur Pierre VIGEOLAS en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Francis VITEL en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté n°2017-002 du 13 janvier 2017 du Président de l'Etablissement public territorial, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur la modification n° 1 du P.L.U de la commune de Rosny-sous-Bois, et ayant fait l'objet des mesures de publicité prescrites par le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement,

VU les avis et les observations des personnes publiques associées, à qui le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été notifié avant l'ouverture de l'enquête publique,

VU l'Enquête Publique qui s'est déroulée du 7 février 2017 au 10 mars 2017 inclus, à l'annexe de la Mairie de Rosny-sous-Bois,

VU le rapport et l'avis favorable motivés du commissaire enquêteur en date du 10 avril 2017 et la note de synthèse, ci-annexés,

VU le projet de modification Plan Local d'Urbanisme, ci-annexé, amendé suite à l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées, constitué :

- du rapport de présentation (note de présentation, tomes 1.2, 1.3 et 1.4),
- des orientations d'aménagement et de programmation,

- du règlement général et du règlement patrimonial,
- des documents graphiques,

- de plusieurs annexes.

VU la délibération n°1 du Conseil municipal de Rosny-sous-Bois en date du 27 avril 2017, donnant un avis favorable à la modification n°1 du P.L.U.,

CONSIDÉRANT que le projet de modification du plan local d'urbanisme a été modifié pour intégrer des adaptations mineures et des corrections de formes,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des corrections apportées au projet de modification du P.L.U. n'en a pas modifié l'économie générale,

CONSIDÉRANT que le projet de modification du P.L.U., sur le territoire de la Ville de Rosny-sous-Bois, peut donc être approuvé en Conseil de territoire,

Après en avoir délibéré,

- **75 votants**
- **1 contre**
- **74 pour**

APPROUVE, la modification n°1 du P.L.U. de Rosny-sous-Bois, tel qu'annexée à la présente délibération.

DIT que le dossier de modification n°1 du P.L.U. de Rosny-sous-Bois sera mis à la disposition du public au service urbanisme à l'annexe de la Mairie de Rosny-sous-Bois et au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial.

DIT que conformément aux articles R153-20 et R153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Etablissement public territorial et dans l'ensemble des Mairies de l'EPT Grand Paris Grand Est, durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial.

PRÉCISE que la modification n°1 du P.L.U. de Rosny-sous-Bois sera rendue exécutoire dans un délai d'un mois après la réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification, ou à dater de la prise en compte des modifications notifiées par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité visée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'achèvement de la procédure.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, sis 7 rue Catherine Puig, 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Délibération CT2017/06/20-24 – Commune de Montfermeil – Approbation de la convention d'intervention foncière à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montfermeil approuvé par délibération du Conseil de territoire du 28 février 2017,

VU les actions menées depuis de nombreuses années par la Commune de Montfermeil pour le développement urbain et social de son territoire et la lutte contre l'habitat indigne,

VU les projets ou actions structurants menés sur cette commune, accompagnés de la réalisation d'équipements publics, tels le Projet de Rénovation Urbaine sur le site du Plateau, deux OPAH RU et une opération isolée ANRU sur le centre-ville ancien couplés à la ZAC Cœur de Ville et à deux FISAC, une OPAH Copropriété dégradée sur la Résidence Victor Hugo, un observatoire des copropriétés et le lancement d'un POPAC (Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés), des actions renforcées sur l'intégralité de son territoire communal contre les marchands de sommeil ainsi que l'instauration du permis de diviser et de louer,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces projets et actions a nécessité une maîtrise foncière préalable à leur réalisation,

CONSIDÉRANT que l'arrivée des transports structurants et le phénomène croissant des divisions pavillonnaires qui, pour un certain nombre relèvent de pratiques de marchands de sommeil, nécessitent la mise en place d'une veille foncière sur une partie du territoire communal permettant de continuer à développer les projets et lutter contre le mal-logement,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) est un partenaire foncier des collectivités territoriales permettant, avec l'arrivée du T4 et du Grand Paris express, de soutenir l'attractivité de ce territoire communal et de ces projets en centre-ville ainsi que certains périmètres de la zone pavillonnaire montfermeilloise, tout en luttant contre la spéculation foncière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre sur ce territoire communal un développement harmonieux de la construction de logements, tout en luttant contre les phénomènes de divisions pavillonnaires et le mal-logement,

CONSIDÉRANT qu'il est donc intéressant pour la commune de Montfermeil de signer avec l'EPFIF une convention d'intervention foncière et un protocole foncier, pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2023 avec une enveloppe financière plafonnée à sept millions d'Euros, sur les périmètres suivants de son territoire communal :

- Périmètre dit « Côte du Change » référencé en annexe 1
- Périmètre dit « Tramway – Centre-ville », référencé en annexe 2
- Périmètre dit « Les Coudreaux », référencé en annexe 3
- Périmètre dit « Franceville », référencé en annexe 4

CONSIDÉRANT qu'au regard des compétences de l'EPT **en matière de PLU, de droit de préemption, et, à partir de 2018, d'aménagement**, l'EPFIF souhaite qu'il soit également signataire de la convention d'intervention foncière et du protocole d'intervention qui la complète,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE d'approuver la convention d'intervention foncière et le protocole d'intervention à intervenir entre la Ville de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, ci annexés.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention d'intervention foncière et le protocole d'intervention et tout document y afférent.

Délibération CT2017/06/20-25 – Adhésion de l'Etablissement public territorial à l'association France Urbaine

Délibération retirée de l'ordre du jour

Délibération CT2017/06/20-25 – Protocole transactionnel dans le cadre du marché 2015-661 « Assainissement du port et du camping de Neuilly-sur-Marne » - Lot n°1 « Voirie et Réseaux Divers »

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

VU le marché 2015-661 « Assainissement du port et du camping du Neuilly-sur-Marne » - lot n°1 « Voirie et Réseaux Divers », notifié le 14 décembre 2015 par la commune de Neuilly-sur-Marne à la société COLAS pour un montant global et forfaitaire de 495 568 € HT,

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence « assainissement et eau », en application de l'article L.5219-5 I 3° du code général des collectivités territoriales, aux établissements publics territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2016,

CONSIDÉRANT la substitution de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est à la commune de Neuilly-sur-Marne en tant que pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché susvisé depuis le 1^{er} janvier 2016,

CONSIDÉRANT les analyses complémentaires du sous-sol réalisées durant l'exécution du marché et les modifications importantes de travaux opérées par la société COLAS sans le consentement formel du pouvoir adjudicateur,

VU l'avenant n°1, notifié le 06 octobre 2016, ayant pour objet de répondre aux nouvelles contraintes et engendrant une plus-value de 13 580 € HT,

VU le mémoire en réclamation de la société COLAS demandant le paiement de la somme de 63 452,14 € HT au titre des travaux supplémentaires qu'elle a réalisés,

CONSIDÉRANT le refus du pouvoir adjudicateur de s'acquitter de cette somme compte tenu :

- Des dommages causés dans le camping par la société COLAS lors de la réalisation des travaux supplémentaires, en ne respectant pas les règles de mise en dépôt des terres végétales,
- De la nécessité de relancer un nouveau marché pour les prestations restant à effectuer au vu d'une part, des contraintes techniques apparues en cours d'exécution du marché et d'autre part,

de l'impossibilité de modifier substantiellement les dispositions du marché en cours dans le cadre d'un avenant,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les travaux supplémentaires réalisés par la société COLAS et nécessaires pour le camping,

CONSIDÉRANT le souhait des Parties de régler à l'amiable le différend né de l'exécution du marché,

CONSIDÉRANT l'accord trouvé par les Parties suite aux négociations qui se sont tenues lors de leur rencontre en date du 1^{er} mars 2017,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la conclusion du protocole transactionnel joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel.

La séance est close à 21 heures 15